

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

---

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2020-88**

---

**Réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT,  
notamment au niveau de la rue de Fublaines.**

*Le MAIRE de la Commune de TRILPORT*

*VU le Code Général des collectivités Territoriales,*

*VU le Code de la Route et les décrets subséquents,*

*VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,*

*VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,*

*VU la demande en date du 03 septembre 2020 de l'entreprise LPVRD sis 29 Bis rue Lafayette à Monthyon concernant des travaux de création de bateaux au niveau de la rue de Fublaines.*

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau de la rue de Fublaines à compter du lundi 07 septembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

A compter du 07 septembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise LPVRD est autorisée à réaliser ses travaux de création de bateaux au niveau de toute la rue de Fublaines.

Le chauffeur devra sécuriser son véhicule pendant son intervention.

Le cheminement des piétons devra être dévié / maintenu / sécurisé.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par l'entreprise.

**ARTICLE 3:**

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 4 :**

- Monsieur le Directeur de l'entreprise LPVRD,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Trilport,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

TRILPORT, le 03 septembre 2020

Jean-Michel MORER,

Maire de Trilport

